MAIRIE DU CAP-HAITIEN

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE LA VILLE DU CAP-HAÏTIEN

Vu la Constitution de la République d'Haïti ;

Vu le décret du 1er février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commune ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti ;

Vu le décret du 19 mai 1989 autorisant l'État à déléguer en partie à certaines organisations privées dénommées « Agences de Sécurité » la mission d'assurer des tâches de sécurité et réglementant leurs activités ;

Vu le décret du 23 mai 1989 modifiant celui du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes se trouvant sur le territoire national ;

Vu le décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret de 2005 portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, notamment en son article 116, habilitant la Mairie à mettre en place un Conseil de Sécurité Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune du Cap-Haïtien ;

Considérant la volonté de renforcer la collaboration entre les différents acteurs de la sécurité, notamment la Police Nationale, les autorités municipales et la population ;

Considérant la sécurité publique est un facteur essentiel au développement économique, au bien-être social et à la stabilité de la commune ;

Considérant qu'il est impératif pour la Commission Municipale d'établir un **Conseil de Sécurité Municipal de Cap-Haïtien** afin de mieux coordonner les actions visant à renforcer la sécurité et la prévention des actes criminels dans la commune ;

Après délibération de la Commission Municipale, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Création du Conseil de Sécurité

Il est créé le Conseil de Sécurité de la ville du Cap-Haïtien.

Article 2 : Composition du Conseil

Le Conseil est composé des représentants des institutions suivantes :

- Le Maire ou la Mairesse de la ville du Cap-Haïtien, Président(e) du Conseil ;
- Le Commissaire du Gouvernement, membre ou son substitut en cas d'absence
- Le Vice-Délégué de l'Arrondissement, membre ;
- Deux représentants de la Justice de Paix de la commune (section Nord et section Sud), membres ;
- Le Commissaire de la Police Nationale du Cap-Haïtien, membre ;
- Un (e) représentant du secteur privé des affaires, membre ;
- Un (e) représentant de la société civile, membre ;
- Trois membres de CASEC (Bande du Nord, Haut du Cap et Petite-Anse).
- Trois membres d'ASEC (Bande du Nord, Haut du Cap et Petite-Anse).

Article 3 : Membres additionnels

Selon les besoins, d'autres personnalités pourront être ajoutées au Conseil, notamment :

- Un employé du Service de Sécurité de la Mairie ;
- Un représentant des pompiers ;
- Un représentant de la Protection Civile ;
- Des personnalités qualifiées en matière de sécurité (experts, universitaires, etc.).
- Le Délégué Départemental
- Le Directeur Départemental Nord de la Police Nationale
- Le Directeur Départemental Nord de la Défense
- Le Représentant de la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP)

Article 4 : Missions du Conseil

Le Conseil de Sécurité a pour missions de :

- Le CSMCap a pour mission fondamentale d'assurer le maintien de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal, en coordination permanente avec les forces de l'ordre nationales et locales.
- Définir, en concertation avec les autorités policières, les orientations et les priorités de la politique de sécurité municipale, en tenant compte des spécificités locales ;
- Le CSMCap est autorisé à constituer des unités spécialisées adaptées aux particularités sécuritaires de la commune, par le recrutement et la formation d'agents municipaux spécialement affectés à ces unités.
- Favoriser la concertation et la coordination entre les acteurs de la sécurité, notamment la Police Nationale, les autorités municipales, les services de secours et la population ;
- Les agents de sécurité municipale dûment habilités peuvent être équipés d'armes de poing et d'armes collectives, dans le strict respect des dispositions légales.
- Évaluer les actions menées en matière de sécurité et proposer des ajustements si nécessaire
- Le CSMCap développe et entretient des relations opérationnelles avec l'ensemble des acteurs de sécurité intervenant dans le ressort communal.
- Le CSMCap contrôle et certifie l'enregistrement des entreprises privées de sécurité exerçant dans la commune, tout en vérifiant leur conformité aux normes en vigueur.
- Le CSMCap fournit à ses agents de sécurité municipale l'ensemble du matériel et des équipements professionnels requis pour l'exercice efficace de leurs missions.
- Le CSMCap met en place une structure dédiée au recueil, à l'analyse et à l'exploitation des informations stratégiques pour la prévention et la lutte contre l'insécurité.
- Informer la population sur les enjeux de sécurité et les actions menées par le Conseil.

Article 5 : Usage proportionnelle de la force

Les agents municipaux sont autorisés à faire usage de la force dans le cadre de leurs fonctions, selon le principe de proportionnalité et dans le respect des lois en vigueur.

Article 6 : Service de renseignement communal

Le CSMCap met en place une structure dédiée au recueil, à l'analyse et à l'exploitation des informations stratégiques pour la prévention et la lutte contre l'insécurité.

Article 7 : Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit une fois par mois sur convocation de son/sa Président(e) ou de manière extraordinaire à la demande d'au moins deux de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité simple (moitié des membres +1) ou, de préférence, par consensus, dans l'intérêt exclusif de la commune.
Les délibérations sont consignées dans un registre dédié.

Le secrétariat du Conseil sera assuré par une personne désignée à cet effet.

Article 8 : Fonctionnement et budget

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre bénévole.
Les dépenses de fonctionnement du Conseil sont prises en charge par le budget de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et l'installation officielle des membres du Conseil de Sécurité Municipal.

Fait au Cap-Haïtien, le 08 avril 2025 en l'an 221e de l'Indépendance

Pierre Yvrose

Yvrose PIERRE
Mairesse du Cap-Haïtien

Mairie du Cap-Haitien
Je renais de mes cendres
Haiti

Rue 20 F-G, Cap-Haïtien, Haïti (W.I.) * Tel : (509) 3602-1514 / 4391 2828 / 3678 8224
Courriel : mairieducap@gmail.com